consécutives et suivantes l'une l'autre, commencées
dès le jour de noel dernier passé et qui finiront à
pareil jour de l'année XVI^c^ quarante six ; et promet
garentir et faire jouir, audit titre, ledit temps
durant, à Benoist Denisart, Sr de Severy et
de la Maison-Forte, d'autre, en cette ville de
Paris, rue de Grenelle, paroisse de Sainct-
-Eustache, et à présent preneur audit titre,
ces dites neuf années durant, sçavoir est, la
terre et seigneurie dudit Soupir, située près
Soissons, bailliage de Laon en Laonnois ;
consistant en bastimens, moulins, estang en
l'estat qu'il est ; justice haulte, moyenne et basse,
cens, rentes, lots, ventes, defhaults, saisines,
amendes, aubaynes, confiscations, terres labourables,
prez, bois, garennes, saulx, pouplieres, pouilles,
chappons ; la censive appellée Vigne de Fin et ses
dépendances et autres circonstances et dépendances
généralement quelzconques, mesmes les terres de
Hippe et Bouette avecq le fief de Fiste en Thierache,
leurs appartenances et dépendances. Le tout appartenant
audit S^r^ bailleur. De plus ample déclaration,
estat, disposition, mesure, quantité, tenans, aboutis-
-tismens et valleur des dittes choses cy dessus baillées
ledit preneur s'est contenté pour ce qu'il a dit les
biens sçavoir et congnoistre, pour en jouir par luy et
les siens audit titre, le temps durant. A la reserve

+ cinq et jusques à la somme de cent livres pour chaque fois et lieu multiplié

que fait ledit bailleur des choses qui ensuivent,
sçavoir, le chastiau, colombier, escurie voutés et
jeu de paulme ; du jardin à fruictz dit hault,
de celuy où est la pourtrait a bassin de fontaine,
des fruictz et arbres fruitiers du grand jardin qui
est dans l'enclos du parc ; de treize à quatorze ar-
-pens de pré et une pièce appellée le Grand Pré.
Jouira néantmoings ledit preneur des allées des
deux carrelas et autres allées dudit parc, ensemble
de l'herbe qui croistra soubz et es environs desdictz
desdictz arbres fruitiers. Plus, à la reserve faicte
par ledit S^r^ bailleur de sa petitte forest, tant dedans
que dehors ledit parc. Et quant au surplus dudit
parc, qui consiste en terres, prez, saulx et pouplieres,
appartiendra audit preneur, avecq les fruictz des
arbres qui sont dans les terres labourables dudit.
Comme aussy s'est ledit bailleur ung hommée de
mauvaises vignes en quatre pièces, que ledit preneur a
cy devant tenue. La première contenant trois hommées,
appellée la Vigne de Muscadt, tenant à Damien
Geoffroy. La deuxieme contenant six hommées,
estant au bout de celle cy dessus ; et tenant d'un
costé à Jehan Jay, d'autre à Roland Douay.
Les deux autres pièces contenant ensemble deux
hommées, du costé de Chavonne. Plus, à la